

**Rapport de suivi**

**du**

**Mécanisme indépendant de plaintes de la FMO**

**concernant la**

**centrale à charbon de Sendou I**  
**Bargny (Sénégal)**

**27 janvier 2020**

*Steve GIBBONS*  
*Artraud HARTMANN*  
*Michael WINDFUHR*

## **ABRÉVIATIONS**

BAD	Banque africaine de développement
BOAD	Banque ouest-africaine de développement
CBAO	Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale
CES	Compagnie d'électricité du Sénégal
EIES	Évaluation des impacts environnementaux et sociaux
FMO	Société néerlandaise de financement du développement
MIP	Mécanisme indépendant de plaintes
PEI	Panel d'experts indépendants
NP de l'IFC (IFC)	Normes de performance de la Société financière internationale
POGES	Plan opérationnel de gestion environnementale et sociale
SENELEC	Société nationale d'électricité du Sénégal
WSP	WSP/Parsons Brinckerhoff (Conseiller technique des prêteurs)

## I. INTRODUCTION

Le projet de la centrale à charbon de Sendou correspond à une centrale d'une puissance de 125 mégawatts, située à 35 km de Dakar, à Sendou (Sénégal). Le projet est cofinancé par la FMO, la Banque africaine de développement (BAD), la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) et la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO). Deux plaintes ont été reçues par le Mécanisme indépendant de plaintes (MIP) concernant le projet ; toutes deux ont été déclarées admissibles en date du 18 août 2016. Le 12 octobre 2017, le MIP a soumis un Rapport d'examen de la conformité qui a été posté sur le site web du MIP.<sup>1</sup> Une Réponse de la direction au rapport a été délivrée en novembre 2017 et est également disponible sur le site du MIP.<sup>2</sup> Il s'agit du premier rapport de suivi issu par le panel du MIP. Conformément au paragraphe 3.2.22 de la politique du MIP de la FMO, « *[d]ans le cas où des défauts de conformité importants sont relevés, le MIP suivra la situation jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les mesures prises par la FMO sont de nature à remédier aux défauts de conformité importants* ». Ce rapport de suivi repose sur une étude de documents, ainsi que sur la réalisation d'entretiens auprès du personnel opérationnel de la FMO impliqué dans la supervision du projet et des représentants des plaignants.

**Situation du projet.** D'après les informations fournies par le personnel opérationnel de la FMO, la construction de la centrale à charbon de Sendou a été en grande partie terminée en juillet 2018. Cependant, des lacunes techniques ont été identifiées et ont eu des répercussions négatives sur son efficacité opérationnelle. La CES a entamé plusieurs examens techniques pour identifier l'étendue des travaux correctifs requis et évaluer le montant des frais à engager. Le personnel opérationnel de la FMO a informé le panel du MIP que des investissements supplémentaires considérables sont nécessaires pour financer les travaux correctifs techniques de la centrale. Des prêteurs, la CES et d'autres partenaires pertinents sont en pleine discussion concernant la manière dont structurer le financement de ces investissements supplémentaires. La centrale n'est plus en service depuis la fin du mois de juillet 2019 – date à laquelle des travaux correctifs ont été entrepris. Actuellement, on ignore si et quand la centrale sera remise en service, dans la mesure où cela dépendra de l'obtention d'un accord sur la restructuration financière. Les plaignants ont rapporté deux déversements importants d'eau contaminée dans les zones où opèrent les femmes qui sèchent le poisson. Il a été présumé que ces déversements étaient considérables et qu'ils ont compromis cette activité de séchage de poisson jusqu'à ce que l'eau ait été éliminée de façon adéquate. La CES a reconnu que les déversements ont entraîné un débordement du bassin d'eau de mer utilisé pour refroidir la centrale.

## II. Défauts de conformité et statut des mesures correctives

Le Rapport d'examen de la conformité du MIP a noté plusieurs défauts de conformité concernant les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la FMO. Il s'agit des problèmes suivants : (i) les impacts sur l'eau potable ; (ii) l'évaluation de l'impact sur le milieu marin ; (iii) les impacts du transport du charbon ; (iv) la qualité de l'air ; (v) les impacts du déplacement économique de l'activité de séchage de poisson ; (vi) les problèmes relatifs aux titres fonciers. Les rubriques ci-après examinent le statut de ces problèmes et vérifient si les mesures correctives entreprises ont permis au projet de se conformer aux politiques de la FMO. Le présent rapport de suivi est axé exclusivement sur les défauts de conformité identifiés dans le Rapport d'examen de la conformité du MIP. Les plaignants ont également formulé des

<sup>1</sup> <https://www.fmo.nl/independent-complaints-mechanism>

<sup>2</sup> <https://www.fmo.nl/independent-complaints-mechanism>

plaintes auprès du Mécanisme de contrôle interne de la Banque africaine de développement. Le présent rapport de suivi ne traite pas des problèmes identifiés dans le rapport d'évaluation de la conformité de la BAD. Il ne traite pas non plus des problèmes supplémentaires identifiés par les Conseillers techniques externes des prêteurs comme des défauts de conformité, tels que la pollution causée par les cendres et la poussière de charbon.

**(i) Impacts sur l'eau potable**

Selon les plaignants, le projet conduirait à une sollicitation excessive du réseau d'eau local, ainsi qu'à une contamination de l'approvisionnement en eau potable de la communauté. Dans le cadre de l'Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) réalisée avant d'obtenir le financement du projet, aucune évaluation n'a été effectuée concernant l'impact de la centrale de Sendou sur l'approvisionnement en eau potable. Aucune évaluation n'a été non plus réalisée pour voir si la centrale pourrait éventuellement entraîner une contamination de l'eau souterraine.<sup>3</sup> L'EIES s'est appuyée sur le fait que la Société des eaux du Sénégal avait soumis un permis aux propriétaires leur donnant l'autorisation de retirer la quantité d'eau requise à partir du réseau d'approvisionnement en eau. Mais l'existence d'un tel permis ne remplace pas pour autant une évaluation des impacts sur l'eau, qui devrait être systématiquement réalisée dans le cadre d'une EIES lorsque des investissements sont entrepris dans des installations industrielles. Le Rapport d'examen de la conformité a conclu que le projet n'était pas conforme à la NP4 de l'IFC, étant donné qu'aucune évaluation des impacts sur l'eau n'a été menée.<sup>4</sup>

La FMO a informé le PEI qu'une évaluation de l'impact sur l'eau potable n'a pas été menée et que cela n'est, selon lui, pas nécessaire. La FMO estime qu'il n'existe aucune situation d'interférence entre la centrale et les utilisateurs domestiques de Bargny en ce qui concerne l'eau potable étant donné que, selon les informations fournies par la FMO, l'approvisionnement en eau potable se fait à partir d'un lac du nom de « Lac de Guiers », situé à 300 km de Dakar. De plus, la FMO a indiqué que la CES a construit un conduit d'eau de 7 km de long et de 300 mm de diamètre à partir de l'artère principale de Diamniadio. En raison de cette source d'eau potable indépendante, la FMO considère qu'il n'existe aucune interférence relative à l'approvisionnement en eau potable de Bargny. La FMO explique par ailleurs que la consommation d'eau douce de la centrale est limitée (environ 1 500 m<sup>3</sup> par jour, soit 500 000 m<sup>3</sup> par an) et que la CES n'a reçu aucune plainte de la part des membres de la communauté en ce qui concerne une diminution de la disponibilité en eau potable. Lors des entretiens, la FMO a par ailleurs indiqué qu'en cas de pénurie en eau, l'organisme responsable de l'eau donnerait aux utilisateurs domestiques la priorité pour accéder à l'eau potable au détriment des utilisateurs industriels. Les plaignants ne sont pas d'accord avec la position adoptée par la FMO. Selon eux, l'eau fournie à la CES n'est pas indépendante du système d'approvisionnement en eau de Bargny et l'approvisionnement en eau de la CES fait concurrence à l'approvisionnement en eau potable de Bargny. La FMO estime également que le contrôle de la contamination de l'eau souterraine n'est pas nécessaire, dans la mesure où les ressources en eau souterraine ne sont pas utilisées dans la région. D'après les informations fournies par la FMO, au vu de la formation du sol, aucune ressource en eau n'est mobilisable. Selon les plaignants, les ressources en eau souterraine sont utilisées pour l'eau potable donnée

---

<sup>3</sup> Selon le paragraphe 184 du Rapport final du MIP de 2017 sur la centrale à charbon de Sendou I, Bargny (Sénégal), « [b]ien que l'EIES 2009 ait mentionné que la centrale électrique utiliserait le réseau de la Société des eaux du Sénégal, les autorités sénégalaises n'ont pas réussi à évaluer si la capacité actuelle du réseau pouvait également supporter la consommation supplémentaire en eau de Sendou. En outre, l'EIES 2009 n'a pas traité le problème d'une contamination potentielle de l'eau souterraine. Aucun des PAES ne mentionne l'atténuation de l'impact potentiel du projet sur l'approvisionnement local en eau. ».

<sup>4</sup> Paragraphe 187 du Rapport final de 2017 sur la centrale à charbon de Sendou I, Bargny (Sénégal).

aux animaux et pour certains travaux de jardinage et une analyse limitée sur un site a révélé une contamination de l'eau souterraine. Une surveillance de la contamination de l'eau souterraine est requise par la CES pour des raisons de conformité aux exigences réglementaires. Le rapport de suivi du Conseiller technique externe stipule qu'en raison de contraintes budgétaires, aucun forage n'a été creusé et aucune surveillance des eaux souterraines n'a été entreprise. Même si l'eau souterraine n'est pas utilisée comme eau potable, il se pourrait qu'elle soit contaminée notamment par des cendres résiduelles. Les cendres résiduelles contiennent des métaux lourds, ainsi que d'autres composés toxiques, qui peuvent présenter un risque pour la santé des êtres humains. Actuellement, la centrale fait l'objet de quelques difficultés quant à l'élimination des cendres qui se retrouvent déposées sur le sol. L'eau souterraine peut également être contaminée par le rejet des eaux pluviales depuis le site, ainsi que par la conservation de produits chimiques sur le site. Même si ces eaux ne sont pas utilisées comme eau potable, toute eau contaminée peut être à l'origine de dommages.

Les représentants des plaignants ont informé le MIP que les communautés font de plus en plus l'objet de pénuries en eau potable et que les plaignants considèrent qu'elles sont, entre autres, dues à la centrale de la CES. La FMO ne considère pas que ces pénuries soient dues à la centrale de la CES étant donné que la CES s'approvisionne en eau potable en sollicitant d'autres sources que celles qu'utilisent les communautés voisines. La FMO considère que de telles pénuries résultent en fait des pénuries en eau potable dont fait l'objet la région de Dakar.

**Statut de la conformité.** Le présent rapport de suivi ne permet pas de déterminer le statut de la non-conformité des données relatives à l'eau potable. Le MIP rapporte qu'aucune évaluation de l'impact sur les ressources en eau utilisées par la centrale n'a été réalisée, malgré le fait que cela soit requis dans le cadre d'une EIES. Le PEI a été informé que la CES a prétendument construit un conduit d'eau de 7 km de long et de 3 00 mm de diamètre seulement à un stade très avancé de cette phase de suivi. Le MIP n'est pas en mesure de vérifier le statut ni la pertinence de ce conduit d'eau à ce stade si tardif du suivi. Si, en effet, ce conduit satisfait tous les besoins en eau potable de la centrale, une évaluation des impacts sur l'eau potable distincte pourra ne pas être nécessaire. Cependant, si la CES prélève de l'eau potable depuis un conduit commun vers Bargny et les autres villages voisins, une évaluation des impacts sur l'eau potable sera requise et des mesures d'atténuation adaptées pourront avoir besoin d'être entreprises. Le PEI dressera ses conclusions dans son prochain rapport de suivi.

Pour ce qui est de la surveillance de l'impact sur l'eau souterraine, un contrôle est requis dans le respect des réglementations sénégalaises. Les rapports de suivi des Conseillers techniques externes indiquent qu'une telle surveillance n'a pas encore été instaurée.

## **(ii) Impacts sur le milieu marin**

Selon les plaignants, un risque de pollution thermique existe au niveau d'une zone d'influence sur la côte de Bargny, en raison de l'utilisation et de la restitution de l'eau de mer par la centrale. Depuis le dépôt de la plainte, la conception du projet a été modifiée et un système de refroidissement semi-fermé a été installé plutôt qu'un système de refroidissement ouvert. Un système de refroidissement semi-fermé entraîne moins d'impacts néfastes sur l'environnement et la biodiversité, dans la mesure où une quantité d'eau chaude considérablement plus faible sera rejetée en pleine mer en comparaison avec un système de refroidissement ouvert. Néanmoins, les systèmes de refroidissement fermés rejettent également de l'eau dotée d'une forte salinité et ayant une température considérablement plus élevée que les températures ambiantes. L'impact sur la biodiversité marine doit par conséquent être évalué. Les rapports

d'évaluation ont mis en évidence un défaut de conformité avec les NP1 et 6 de l'IFC, dans la mesure où les impacts sur l'environnement et la biodiversité n'ont pas été examinés.

En octobre 2017, une étude visant à évaluer l'impact du système de refroidissement fermé sur le système marin a été publiée. L'eau déversée fera 3 °C de plus que la température ambiante au point de déversement, et 1 °C de plus que la température ambiante à une distance de 30 mètres du point de déversement. Ces températures restent dans les paramètres autorisés par les directives des performances environnementales et sociales (E&S) applicables pour les projets de la FMO. L'étude a conclu que les impacts sur les ressources du milieu marin seraient très limités. Elle recommande, lorsque la centrale est en fonctionnement, que les paramètres chimiques de l'eau au point de déversement soient contrôlés à intervalles réguliers. Les paramètres suivants devraient être mesurés sur base trimestrielle : la température, la salinité, les nitrates, les phosphates, l'oxygène dissous et la houle. De plus, des projets de pêche expérimentale en concertation avec les pêcheurs devraient être menés dès la mise en service de la centrale. L'étude a également indiqué qu'avant la mise en service de la centrale, les conditions initiales du milieu marin devraient être mises à jour, ce qui permettrait d'avoir des valeurs de référence pour tout contrôle ultérieur. Le Plan opérationnel de gestion environnementale et sociale (POGES) inclut la surveillance de (i) la qualité des rejets d'effluents ; (ii) la qualité des eaux marines ; et de (iii) la biodiversité marine. Cependant, en raison de contraintes budgétaires, un tel contrôle n'a pas pu être réalisé. Le Rapport de suivi des Conseillers techniques externes a expliqué qu'à partir de mars 2019, aucun programme de surveillance du système marin n'a été établi. La FMO a informé le PEI et fourni la preuve qu'un programme de surveillance du système marin a désormais été préparé et que son exécution représente une mesure à prendre de toute urgence. Le MIP a relevé que le programme de surveillance est insuffisant à la préparation d'une étude de référence des ressources de la biodiversité marine, ces dernières pouvant être impactées. Le PEI souhaiterait également mettre l'accent sur le besoin d'entreprendre régulièrement des projets de pêche expérimentale, comme cela est recommandé dans l'étude traitant des impacts sur le milieu marin, de sorte à évaluer les impacts sur les productions de poissons. Le PEI recommande également que les données de surveillance de l'impact marin soient rendues publiques et que les communautés y aient facilement accès. Les plaignants estiment qu'il y a un impact sur la biodiversité, car des espèces marines de petite taille sont détruites au point d'entrée de l'eau de refroidissement.

**Statut de la conformité.** Le PEI a indiqué qu'une évaluation de l'impact sur le milieu marin a été réalisée et que le programme de surveillance d'un tel impact est en train d'être préparé, même si aucune mesure de surveillance n'a encore débuté. Le PEI souhaiterait mettre l'accent sur le besoin de mettre à jour les données de référence relatives au système marin, avant la mise en service de la centrale, pour que le programme de surveillance soit plus pertinent. Les données de référence reflétées dans l'EIES (2009) étant assez générales, il se pourrait qu'elles soient vraiment peu pertinentes par rapport aux conditions actuelles. Le statut du problème relatif aux impacts existant sur le système marin est partiellement non conforme.

### **(iii) Transport du charbon**

La centrale de Sendou utilise du charbon importé. Lorsque la centrale sera pleinement fonctionnelle, de larges quantités de charbon (400 000 tonnes de charbon par an) devront être transportées du port de Dakar jusqu'à la centrale. Le Rapport d'examen de la conformité a indiqué que l'évaluation de l'impact du transport de charbon à la centrale s'est avérée insuffisante et qu'aucun programme de gestion traitant des impacts d'un tel transport n'existe pour la phase opérationnelle. La FMO a informé le PEI qu'une gestion opérationnelle du trafic est désormais en place et comprend des mesures standard, comme l'utilisation de bâches pour

atténuer les émissions de poussière, la mise en place de limitations de vitesse, etc. Cependant, le Rapport de suivi externe soulève quelques préoccupations. Il indique qu'il est « *probable que le transport de charbon depuis le port présente un risque pour la santé et la sécurité des autres usagers de la route et des piétons le long de la route. La poussière provenant des camions transporteurs de charbon posera également un risque de nuisance et d'atteinte à la santé. (...) Il semblerait qu'aucune procédure n'est en place pour contrôler si les camions livrant le charbon au site prennent les dispositions requises pour régler les problèmes de poussière de charbon, y compris le fait de recourir à des bâches pour recouvrir leur chargement. On ignore quelles procédures sont en place au sein du port pour veiller à ce que tous les camions quittant le port soient contrôlés avant leur départ.* » La FMO indique que les procédures décrites sont correctement appliquées.

Le PEI constate qu'un Programme de gestion du trafic opérationnel a été adopté. Le PEI ignore dans quelle mesure les mesures d'atténuation présentées dans ce Programme reposent sur une évaluation de l'impact de la centrale. Le Rapport de suivi des Conseillers techniques externes renferme des préoccupations quant à la réelle mise en place des dispositions présentées dans le Programme de gestion du trafic opérationnel. La FMO estime que les procédures ont été correctement mises en œuvre. Selon les plaignants, les impacts du transport de charbon sur l'environnement et la santé ne font pas l'objet d'un contrôle approprié. Ils indiquent que les camions ne sont pas la propriété de la CES et que « *le transport est officieux et qu'il y a un risque de déversement de charbon sur les routes entre le port et l'usine.....l'utilisation de bâches n'est pas systématique sur les routes...* »

**Statut de la conformité.** Le PEI n'est pas en mesure de vérifier ces déclarations contradictoires et ne peut par conséquent pas évaluer le statut de la conformité de ce problème. Le problème sera exploré à nouveau lors de la prochaine mission d'observation.

#### **(iv) Qualité de l'air**

Les plaignants ont fait part de leurs préoccupations quant à la détérioration de la qualité de l'air en raison de polluants dangereux (NOx et SOx) et de la pollution par la poussière. Le rapport d'évaluation a mis en évidence des lacunes considérables concernant l'évaluation des impacts cumulatifs, y compris notamment l'évaluation des impacts de la qualité de l'air. Ce même rapport a également mentionné l'absence de données de référence relatives à la qualité de l'air ambiant, qui pourraient servir de fondement à une évaluation de tels impacts. Le rapport d'évaluation de la conformité a indiqué un défaut de conformité concernant les NP1 et 3 de l'IFC en raison d'un manque de données de référence sur la qualité de l'air ambiant et d'une évaluation inadaptée des impacts de la centrale sur la qualité de l'air ambiant.

La FMO a informé le PEI qu'une surveillance continue des émissions de cheminée a été réalisée et qu'aucun dépassement des limites approuvées n'a été rapporté aux autorités réglementaires. Le PEI a par ailleurs été informé que la surveillance de la qualité de l'air ambiant fait partie du POGES, mais que cette surveillance n'a pas été réalisée à ce jour en raison de contraintes budgétaires. Le manque de surveillance de la qualité de l'air ambiant a également été souligné dans le dernier rapport de suivi des Conseillers techniques externes, mis à disposition du PEI. Le rapport explique que « *le suivi de l'air ambiant proposé n'est pas adapté et ne se conforme pas entièrement aux directives du Groupe de la Banque mondiale. (...) Ces directives requièrent un suivi continu lorsqu'un projet dépasse 25 % de la norme de qualité applicable en ce qui concerne l'air ambiant. L'Unité 1 à elle seule dépasse 25 % de la norme de qualité en ce qui concerne l'air ambiant à court terme. Les recommandations du Groupe de la Banque mondiale demeurent inchangées – un suivi continu pour une période*

*minimale de 12 mois doit être mis en place dans le village de Minam. » Cette position est répétée dans un rapport ultérieur des Conseillers techniques externes, datant de mars 2019. Il a été noté que les études réalisées concernant les impacts sur l'air ambiant indiquent que la centrale n'entraînera pas de dépassement des normes de qualité sénégalaises en ce qui concerne l'air ambiant pour le SO<sub>x</sub>, le NO<sub>2</sub> et le CO, et que les normes sénégalaises concernant les concentrations en PM<sub>10</sub> sont déjà dépassées sans que la centrale ne soit impliquée. L'étude explique par ailleurs que les normes plus rigoureuses du Groupe de la Banque mondiale seront dépassées. Le Rapport de suivi externe déclare alors ce qui suit : « Dans la mesure où les installations contribueront à un dépassement de 25 % des normes pertinentes en ce qui concerne la qualité de l'air, un suivi de la qualité de l'air ambiant devrait être entrepris lors du fonctionnement de la centrale et recourir à une association de méthodes passives et automatiques. Il est recommandé de mettre en place au moins une station de surveillance à Minam. Le programme de surveillance de la qualité de l'air devra être immédiatement développé et instauré au moins 6 mois avant la mise en service de la centrale. Cela a pour objectif d'obtenir des données contextuelles / de référence de haute qualité au moment de la surveillance, afin de favoriser une analyse pertinente des concentrations observées lors de la phase opérationnelle. » Le Rapport de suivi des Conseillers techniques externes comprend par ailleurs une recommandation relative au fait qu'un Plan d'action sur la qualité de l'air devrait être développé et définirait les mesures à prendre par la centrale si les concentrations de polluants observées excédaient de manière considérable les concentrations modélisées afin d'éviter toute atteinte à la santé des individus et à l'environnement.*

La FMO a fourni la preuve qu'un Programme de surveillance de la qualité de l'air a été préparé. Ce programme consiste à installer une station de surveillance automatique à l'école de Minam, ainsi que des capteurs mobiles pour contrôler la qualité de l'air tous les mois et notamment les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>. La FMO a informé le PEI que la mise en place de mesures relatives à la qualité de l'air (et, entre autres, à la qualité de l'air ambiant) a été identifiée comme étant une mesure à prendre de toute urgence. Les plaignants ont fait savoir au PEI qu'à ce jour, aucune évaluation des impacts cumulatifs sur l'air n'a été réalisée et qu'aucune station de surveillance n'a été installée à Minam.

**Statut de la conformité.** Le PEI note que des préparatifs pour surveiller la qualité de l'air ambiant ont été entamés, mais que la mise en œuvre de telles mesures n'a pas débuté. À ce stade, le PEI ne peut pas prendre position concernant la mesure dans laquelle le Programme de surveillance de la qualité de l'air – tel qu'il est conçu – est adapté pour contrôler les conditions de l'air ambiant et propose des mesures à prendre en cas de dépassement de certains paramètres. Le PEI souhaite mettre l'accent sur le fait qu'un Programme adapté consacré à la surveillance de la qualité de l'air a besoin d'être mis en place avant la mise en service de la centrale. Le PEI recommande également que les données tirées de la surveillance des émissions de cheminée et de la qualité de l'air soient rendues publiques afin d'en faciliter l'accès. Il est de pratique courante que de telles données de suivi soient rendues publiques au sein de nombreuses centrales à charbon financées par une Banque multilatérale de développement pour que les communautés touchées aient conscience des impacts mesurés sur la qualité de l'air. Dans la mesure où aucune surveillance de la qualité de l'air ambiant n'a été jusque-là établie avant la mise en service de la centrale, le statut du problème relatif aux impacts existant sur la qualité de l'air demeure non conforme.

**(v) Déplacement économique de l'activité de séchage de poisson**

Selon les plaignants, plus de 1 000 femmes qui sèchent le poisson devront être déplacées à cause de la centrale de Sendou. Conformément à la législation sénégalaise, aucune activité

économique ne peut être exercée sans laisser de zone tampon de 500 mètres autour d'une centrale. Le nombre exact de femmes travaillant dans le séchage de poisson reste inconnu. Les estimations varient entre 1 000 et 224 femmes (Évaluation des impacts environnementaux et sociaux, 2009). Le Rapport d'examen de la conformité fait état de plusieurs défauts de conformité concernant la NP5 de l'IFC, dans la mesure où aucun déplacement éventuel des femmes séchant le poisson n'a été pris en considération. Une telle relocalisation constituerait un déplacement économique étant donné que les femmes séchant le poisson – bien qu'elles ne possèdent aucun droit officiel sur les terres – ont été régulièrement et activement impliquées dans des activités de séchage de poisson sur des terres coutumières pendant de très longues durées et ont tiré un revenu constant de cette activité. Le Rapport d'examen de la conformité constate que les évaluations réalisées sur les impacts touchant les femmes qui sèchent le poisson étaient inadaptés. Il souligne également l'absence d'une étude de référence et le manque de mesures d'atténuation ou de compensation. Cela constitue un défaut de conformité concernant la NP5 de l'IFC.

À ce jour, les femmes qui sèchent le poisson n'ont pas été retirées de la zone concernée à cause de la centrale de Sendou. Cependant, le statut de ces femmes demeure incertain. En effet, conformément à la législation sénégalaise, une zone tampon de 500 mètres devrait être établie, où aucune activité économique régulière ne pourrait avoir lieu. Selon les plaignants, il y a aussi un non-respect de l'article L13 du Code de l'Environnement sénégalais qui, à leurs yeux, prévoit des dispositions plus strictes en matière de protection. Le Rapport d'examen de la conformité a recommandé que la FMO soutienne les autorités compétentes à promulguer un décret de sauvegarde pour garantir que les femmes qui sèchent le poisson puissent poursuivre leur activité dans la zone où elles ont l'habitude de travailler. La FMO a informé le PEI qu'une réunion a eu lieu début 2018 avec les autorités compétentes, qui ont refusé de délivrer un tel décret de sauvegarde étant donné que cela ne respecterait pas les réglementations concernant l'établissement d'une zone de sécurité autour de la centrale ne pouvant être utilisée à des fins d'activités économiques. De plus, délivrer un tel décret constituerait un précédent que les autorités compétentes ne sont pas prêtes à soutenir. Au vu de cette réponse peu favorable, la FMO a décidé de ne pas consacrer plus de temps à ce problème. La situation actuelle concernant les femmes qui sèchent le poisson demeure par conséquent inchangée. Elles ne sont légalement pas autorisées à mener leur activité dans les zones établies, et les autorités sénégalaises ne souhaitent pas fournir de certificat attestant qu'elles peuvent rester sur ces terres. Cependant, il n'a jusqu'à présent pas été demandé à ces femmes qui sèchent le poisson de quitter les terres où elles mènent leur activité en raison de la création de la centrale. Selon les informations fournies par les représentants des plaignants, des femmes séchant le poisson ont récemment été invitées à quitter ces terres, que des investisseurs tiers ont l'intention d'acquérir. Les femmes concernées ont toutefois intenté des poursuites civiles contre cette menace d'expulsion. Selon le PEI, le statut des femmes séchant le poisson demeure précaire.

En l'absence d'un décret de sauvegarde garantissant aux femmes séchant le poisson de rester sur ces terres malgré la mise en service de la centrale, celles-ci pourraient malgré tout être expulsées de la zone tampon qui entoure la centrale. Lorsque l'expulsion aura lieu, la NP5 de l'IFC sera invoquée. Cela nécessite l'élaboration de diverses actions, et notamment le besoin de savoir (i) combien de femmes sèchent le poisson dans la zone concernée ; (ii) qui sont ces femmes ; (iii) quel revenu chaque femme tire de cette activité ; (iv) quels sont les autres moyens de subsistance qui pourraient leur être offerts dans le cas où elles seraient expulsées de cette zone d'économie ; (v) si la plateforme de séchage de poisson envisagée – et dont la construction était appuyée par la CES – constituerait un programme adapté de soutien des moyens de subsistance pour compenser les pertes de revenu occasionnées. D'après les informations reçues par la FMO, une telle étude de référence n'a pas été réalisée. Sans une

telle étude de référence, aucun programme de relocalisation ne peut être préparé, alors qu'il serait pourtant nécessaire d'en établir un dès que les femmes séchant le poisson seraient expulsées de leur zone d'activité. À mesure que la population de femmes séchant le poisson évolue, plus le délai de réalisation d'une telle étude de référence est long, plus il devient difficile de reconstituer la population au moment où le projet de la centrale de Sendou a débuté. Cette étude de référence est attendue depuis maintenant plusieurs années ; en effet, la NP5 de l'IFC exige que de telles données de référence soient recueillies à un stade précoce de l'EIES. Plus la préparation d'une telle étude de référence est retardée, plus il est difficile de reconstituer la situation antérieure à la création de la centrale, ce qui fait que les résultats seront de plus en plus contestés. Le PEI a du mal à comprendre pourquoi la préparation d'une telle étude de référence, évaluant les paramètres susmentionnés, est continuellement retardée. Le PEI considère également qu'il est essentiel qu'un dialogue entre la CES et les femmes qui sèchent le poisson soit rétabli afin d'assurer la transparence des informations et de convenir d'approches communes. Une étude publiée récemment indique que les femmes qui sèchent le poisson font l'objet de nombreuses répercussions négatives en conséquence de la centrale voisine.<sup>5</sup>

La CES a initialement proposé d'appuyer la création d'une plateforme de séchage de poisson pour garantir la poursuite de cette activité à un autre endroit et dans de meilleures conditions d'hygiène. D'après les informations reçues par les plaignants, aucune plateforme de séchage de poisson n'est en cours d'élaboration et aucun effort n'est pour le moment déployé pour en préparer une. Il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur les paramètres de conception (taille, site, calendrier de mise en œuvre) de la plateforme.

Les représentants des plaignants ont informé le PEI que deux incidents ont été rapportés ; d'importants déversements d'eau qui, selon eux, était contaminée, ont été constatés dans la zone où l'activité de séchage de poisson a lieu. Des preuves visuelles de ces deux déversements ont été fournies. La FMO a confirmé que de tels écoulements avaient eu lieu et qu'ils résultaient de fuites au niveau du bassin de refroidissement constitué d'eau de mer. D'après les informations fournies par la FMO, l'eau déversée était de l'eau de mer non traitée. Selon des représentants du groupe plaignant, l'eau était de l'eau usée et avait été traitée chimiquement. La FMO a déclaré que les débordements peuvent être évités à l'avenir par une réglementation adéquate du bassin d'eau de mer. Selon la FMO, des mesures correctives ont été prises. Selon les plaignants, une indemnisation a été payée aux femmes qui sèchent le poisson pour compenser la perte de marchandises, mais pas la perte de revenus causée par plusieurs jours pendant lesquels ces femmes n'ont pas pu exercer leurs activités économiques.

**Statut de la conformité.** Tant que les femmes qui sèchent le poisson n'ont pas été chassées de la zone, un plan de déplacement économique n'a pas besoin d'être mis en œuvre. Mais comme l'expulsion pourrait avoir lieu à tout moment, la préparation d'un tel plan de relocalisation (requis en vertu de la NP5 de l'IFC) est essentielle ; ce plan aurait d'ailleurs dû être préparé il y a longtemps, lors de la préparation du projet. La préparation d'un plan de relocalisation exige au moins qu'une étude de référence sur les éléments susmentionnés soit menée sans plus tarder. Une telle étude de référence est requise depuis maintenant de nombreuses années. En effet, elle aurait permis de déterminer qui, au moment où le projet a été approuvé pour financement, était économiquement actif dans la zone concernée et quel niveau de revenus découle des activités économiques en place. Sans elle, un plan de relocalisation ne peut être élaboré si jamais les femmes qui sèchent le poisson étaient amenées

---

<sup>5</sup> Ndiaye, Bassirou et Lumière Synergie pour le Développement. Étude qualitative sur les impacts liés à la centrale à charbon sur le site de transformation du poisson, Bargny Guedj, Rapport final de 2019.

à être relocalisées. Qui plus est, il convient d'atténuer les impacts négatifs que la mise en service de la centrale a sur les femmes qui sèchent le poisson. Le statut du problème relatif au déplacement économique de l'activité de séchage de poisson demeure non conforme. Le PEI prend note du fait que la FMO n'est pas d'accord avec une telle conclusion. La FMO soutient que l'expulsion des femmes qui sèchent le poisson pourrait avoir lieu, mais qu'une telle expulsion ne serait alors pas liée à la centrale, mais plutôt au fait que la zone où la centrale est implantée a été désignée comme « zone industrielle ». Les plaignants estiment que la non-conformité permanente du statut des femmes qui sèchent le poisson est une question très préoccupante. Ils indiquent que « *la présence de femmes sur le site de traitement, en l'état, n'est pas conforme à NP4 : Santé, Sûreté et Sécurité de Communautés ...Elles sont victimes de la poussière et des cendres de charbon stockées à l'air libre et dégagées pendant les activités de manutention.* » Les plaignants demandent qu'un audit soit effectué conformément au Code de l'Environnement sénégalais et accompagné d'un plan complet de relocalisation. Ils sont également d'avis qu'une étude des risques doit être réalisée pour évaluer les impacts sur la santé des femmes qui sèchent le poisson à proximité immédiate de la centrale électrique.

**(vi) Problèmes relatifs aux titres fonciers**

Les plaignants ont indiqué que l'acquisition des terres et le processus de relocalisation involontaire liés au projet étaient problématiques et constituaient une violation des NP1 et 5 de l'IFC. Selon les plaignants, le site du projet se composait de 1 433 parcelles de terrain qui ont été données aux familles de la communauté touchées par l'érosion côtière. FMO remet en question ce nombre élevé de parcelles de terrain fourni par les plaignants. Des structures ont été construites sur seulement 10 parcelles. Les familles propriétaires des terres sur lesquelles des structures ont été construites ont été indemnisées. Les autres propriétaires n'ont, quant à eux, reçu aucune compensation. Les autorités sénégalaises affirment que les personnes n'ayant pas utilisé les terres avaient perdu leur droit à la terre. Par ailleurs, certains se demandent si les droits fonciers ont bien été initialement alloués dans le respect de la législation sénégalaise. Les plaignants font valoir qu'ils devraient recevoir une compensation pour les terres qui ont été transférées à la CES.

Le Rapport d'examen de la conformité a constaté une conformité totale avec la NP5 de l'IFC en ce qui concerne les dix ménages qui ont reçu une indemnisation pour les terrains sur lesquels des structures avaient été construites, mais le rapport a constaté un défaut de conformité en ce qui concerne les nombreux ménages à qui des terrains avaient été initialement attribués et qui ont perdu ces terrains après leur transfert à la CES pour construire la centrale électrique. Le Rapport d'examen de la conformité ne se prononce pas sur la question de savoir si les ménages qui n'ont pas utilisé leurs terres conservent ou non un droit foncier. Il s'agit d'une question régie par la législation sénégalaise qui n'est pas sujette à interprétation par un Rapport d'examen de la conformité du MIP. Cependant, le rapport a constaté une absence de conformité avec la NP5 de l'IFC et la politique de durabilité de la FMO, car le différend foncier était de notoriété publique au moment où les terres ont été transférées à la CES, tout comme le fait qu'il y ait eu des questions litigieuses concernant les droits de propriété foncière. Toutefois, la FMO s'est uniquement reposée sur l'avis juridique fourni par un avocat sénégalais pour exclure l'existence de revendications territoriales sur ces terres. Les ménages touchés n'ont pas été consultés avant le début du projet et aucune étude de référence n'a été menée pour déterminer quels allaient être les ménages potentiellement touchés. Tous les processus de consultation ont commencé bien plus tard, après le début du projet et alors que les conflits concernant les revendications territoriales s'étaient déjà intensifiés. Le Rapport d'examen de la conformité a donc constaté que les vérifications préalables nécessaires n'étaient pas adaptées

pour l'évaluation des problèmes relatifs aux droits fonciers avant le début du projet et donc que l'évaluation du recours ou non à la NP5 ne l'était pas non plus.

Conscientes des préoccupations des plaignants, la SENELEC, la CES, les autorités locales de Bargny et les communautés affectées par le projet, ont entamé des discussions pour trouver des solutions aux problèmes soulevés. Une entente tripartite a été signée en mars 2017. L'accord a mis en place un Comité de suivi et de contrôle pour le projet, composé de représentants des communautés locales, de la municipalité de Bargny et de la CES, pour discuter et trouver des solutions. L'accord s'accompagne également d'un Plan d'action sociale comprenant la relocalisation des personnes qui s'étaient à l'origine vu attribuer des parcelles sur le terrain où se trouve la centrale et qui ont désormais perdu ces parcelles. Dans le cadre du plan d'action tripartite pour résoudre les problèmes sociaux, la SENELEC a mobilisé un montant initial de 600 millions de FCFA qui a été porté à 1 milliard de FCFA. Ce montant est destiné à la relocalisation des ménages touchés par l'érosion côtière, y compris ceux qui étaient censés avoir bénéficié des parcelles affectées par le projet. Cette somme est conservée sur un compte spécial de trésorerie, et le comité chargé de son utilisation définira les modalités d'application du protocole. Quant à la CES, elle a déboursé 7 644 millions de FCFA (soit 13 000 dollars américains) à la municipalité de Bargny pour soutenir le processus de relocalisation, en particulier l'identification des personnes touchées, l'identification et l'estimation des besoins fonciers pour la relocalisation, ainsi que les activités de consultation et de communication requises durant le processus. La municipalité a indiqué qu'elle a l'intention d'offrir des parcelles aux personnes qui pâtissent de l'érosion côtière dans le cadre du « Projet Bargny Ville Verte », qui aurait reçu l'autorisation de diviser un terrain de 182 ha en plusieurs parcelles au nom de la municipalité de Bargny.

Dans le cadre de la préparation du processus de relocalisation, la municipalité a mené un recensement des personnes touchées par l'érosion côtière à Bargny, Guedj et Minam, en juillet 2018. Lors de ce recensement, 120 ménages ont été identifiés à Bargny et 350 à Minam. Selon les plaignants, le recensement effectué n'est pas fiable et le nombre de personnes touchées est sous-évalué. La municipalité a adopté une approche de relocalisation progressive reposant sur la disponibilité réelle des fonds. Sur la base des estimations des municipalités, 115 ménages seront relocalisés au cours de la première phase. Cette relocalisation se fera selon les critères de priorité suivants : (a) priorité 1 : les ménages possédant des parcelles sur le site de la centrale et touchés par l'érosion côtière ; (b) priorité 2 : les ménages touchés par l'érosion côtière et n'ayant pas reçu de parcelles sur le site de la centrale ; (c) les ménages ayant des parcelles sur le site de la centrale mais non touchés par l'érosion côtière. Compte tenu de la disponibilité limitée des parcelles sur le nouveau site, la priorité sera accordée aux ménages vulnérables. La municipalité est d'avis qu'à terme, toutes les personnes touchées par l'érosion côtière seront relocalisées et un financement complémentaire de l'ordre de 2 milliards de FCFA leur sera nécessaire.

Les représentants des plaignants consultés par le PEI dans le cadre du présent rapport de suivi ont déclaré qu'ils rejetaient ce plan dans la mesure où il est axé sur les ménages touchés par l'érosion côtière et ne constitue pas un plan de compensation pour les ménages qui ont perdu des droits sur leurs parcelles à la suite du transfert des terres à la centrale de Sendou. Ils estiment qu'une compensation doit être versée à tous les ménages qui ont perdu leurs droits fonciers à la suite du transfert des terres à la centrale de Sendou, qu'ils soient touchés ou non par l'érosion côtière. De plus, ils estiment que le programme est largement insuffisant pour indemniser les personnes touchées ; selon eux, il s'agirait d'environ 1 400 ménages. D'après le recensement, le programme ne s'adresse qu'à 470 ménages touchés par l'érosion côtière. Les plaignants considèrent donc que cette approche est inappropriée puisqu'elle ne compenserait

pas les 1 400 ménages qui, selon eux, ont perdu leurs droits sur les parcelles qui leur avaient été initialement attribuées. Les plaignants estiment également que le Comité de suivi et de contrôle n'est pas opérationnel et que, tant qu'il l'était, il n'a pas agi dans le respect des règles de transparence et de responsabilité. D'après les renseignements reçus de la part des représentants des plaignants, aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à maintenant dans la mise en œuvre du programme de redistribution des terres.

Le Rapport d'examen de la conformité recommande que la FMO soutienne activement la nomination d'un médiateur indépendant afin de répartir les fonds fournis par la SENELEC entre les différentes parties (voir le paragraphe 34 du Rapport final, octobre 2017). La FMO s'est engagée à appuyer ce processus dans sa Réponse de la direction. La FMO a fourni au PEI un bilan écrit détaillé sur les efforts déployés pour convenir d'un processus de médiation, et a identifié un médiateur expérimenté dans la gestion des litiges. Selon les informations reçues par la FMO, des discussions ont eu lieu avec la SENELEC sur le processus de médiation, mais aucun accord n'a pu être convenu avec le maire de Bargny (qui, en tant que représentant élu de la population de Bargny, est propriétaire du processus d'allocation des fonds et de la redistribution des terres associée). Le bilan de la FMO indique ce qui suit : « *La FMO continuera d'essayer de collaborer avec la SENELEC, dans le but d'obtenir une meilleure offre pour couvrir les coûts d'un médiateur indépendant. Compte tenu de l'effet de levier limité de la FMO sur la SENELEC et les autorités locales de Bargny, le résultat de ces efforts reste incertain.* »

**Statut de la conformité.** Le PEI reconnaît que des efforts ont été déployés par la FMO pour appuyer un processus de médiation. Le PEI admet également que des ressources ont été allouées par la SENELEC – et dans une bien moindre mesure par la CES – pour soutenir un programme de relocalisation. Toutefois, le PEI tient également compte des préoccupations des plaignants, qui considèrent qu'un tel programme ne constitue pas une solution adéquate pour compenser les ménages. Le PEI ne prend pas position sur la légalité des revendications territoriales, mais il fonde sa position sur le fait que le Rapport d'examen de la conformité a révélé des défauts de conformité concernant la NP5 de l'IFC et la Politique de durabilité de la FMO, car les vérifications préalables nécessaires étaient insuffisantes au moment où le projet a été approuvé pour constater l'étendue des revendications territoriales. Il convient donc de trouver une solution satisfaisante aux litiges fonciers qui perdurent. À ce jour, il n'en a été trouvée aucune. Le PEI reconnaît que la FMO s'est efforcé d'encourager un processus de médiation, et qu'il estime donc que le statut de ce problème est partiellement non conforme à la NP5 de l'IFC et à la politique de durabilité de la FMO. Cependant, le PEI souhaite également souligner le fait que des efforts supplémentaires doivent être faits pour parvenir à une solution satisfaisante.

### III. Conclusion

Le PEI est préoccupé quant aux progrès limités réalisés. Les difficultés techniques de la centrale, qui empêchent de mettre en service cette dernière, représentent une charge financière énorme et il est par conséquent compliqué pour la CES de prendre des engagements financiers. Il est néanmoins difficile de comprendre pourquoi des processus standard tels que la surveillance de la qualité de l'air ambiant, la surveillance des eaux souterraines et la surveillance du système marin ne se sont pas développés. Ce type de surveillance est courant pour les centrales à charbon et est également exigé par la législation nationale. Bien que la centrale ne soit pas opérationnelle à l'heure actuelle, elle l'a été par le passé. Le fait de ne pas effectuer de telles surveillances constitue une violation des dispositions de la FMO en matière de protection de l'environnement et de protection sociale.

Le PEI reconnaît que des efforts ont été déployés pour trouver une solution aux conflits fonciers résultant du retrait des parcelles aux ménages auxquels des parcelles avaient été attribuées à l'emplacement de la centrale de Sendou. Le programme proposé semble être un réel effort mais s'adresse uniquement aux ménages touchés par l'érosion côtière et non aux ménages qui ont perdu leurs parcelles de terrain à cause de la construction de la centrale de Sendou. Bien que certains des ménages relocalisés puissent également être touchés par l'érosion côtière, le nombre de personnes relocalisées fourni est nettement plus élevé que celui figurant dans une enquête et correspondant aux ménages touchés par l'érosion côtière. Le PEI trouve regrettable que les parties n'aient pas été prêtes à s'engager dans un processus de résolution des conflits comme le recommande le Rapport d'examen de la conformité du MIP. Le PEI comprend par ailleurs qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'à maintenant dans la mise en œuvre du programme. Le PEI considère qu'il est essentiel que la FMO continue de contribuer à la recherche d'une solution consensuelle.

Le PEI note qu'aucun progrès n'a été fait pour garantir les droits des femmes séchant le poisson et leur offrir des alternatives quant à leur activité. Il note par ailleurs qu'aucun effort n'a été déployé pour au moins réaliser une étude de référence qui permettrait de définir des paramètres clés pour ces femmes. Le PEI note que la FMO a déployé des efforts adéquats pour collaborer avec les parties prenantes pertinentes, afin de donner suite aux deux recommandations présentées dans le Rapport d'examen de la conformité. Cela concernait le fait de (i) soutenir les autorités pertinentes pour délivrer un décret de sauvegarde afin que les femmes qui séchent le poisson puissent rester dans la zone tampon ; et de (ii) soutenir la nomination d'un médiateur indépendant qui agirait en tant qu'intermédiaire entre les ménages qui estiment avoir perdu leurs parcelles sur le site de Sendou et les autorités locales qui distribuent les fonds obtenus par la SENELEC. Le PEI estime que, comme aucun accord n'a été conclu concernant l'une ou l'autre des deux recommandations exprimées dans le Rapport d'examen de la conformité, la FMO doit continuer de chercher et appuyer d'autres approches pour parvenir à un consensus pour les personnes impliquées dans ce conflit foncier et les femmes qui séchent le poisson.

Le PEI tient à souligner que si la centrale était remise en service, tous les défauts de conformité identifiés dans le rapport du MIP devraient être réglés de toute urgence. Des activités de surveillance doivent être en place avant la mise en service. Dans le cadre de l'accord de restructuration financière, les obligations de conformité restantes devraient être clairement définies et supervisées par la suite. Même si la centrale à charbon n'était pas remise en service, les efforts visant à soutenir un processus de médiation entre les parties impliquées dans le conflit foncier devraient être poursuivis.

**Tableau résumant les statuts relatifs à la conformité du projet**

<b>Défaut de conformité identifié par le Rapport d'examen de la conformité</b>	<b>Statut</b>
Impacts sur l'eau potable	Ne peuvent pas être évalués
Impacts sur le milieu marin	Partiellement conformes
Transport du charbon	Ne peut pas être évalué
Surveillance de la qualité de l'air ambiant	Non conforme
Déplacement économique de l'activité de séchage de poisson	Non conforme
Problèmes relatifs aux titres fonciers	Partiellement conformes